LE VINATIER

PSYCHIATRIE UNIVERSITAIRE
LYON MÉTROPOLE

NOTICE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

La présente notice récapitule les dispositions prévues par l'équipe de maîtrise d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

Nature de l'établissement : Salles de formations / réunions Bâtiment 411

Adresse : 95 Boulevard Pinel 69500 Bron

Maître d'Ouvrage : CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne le bâtiment 411 qui est un établissement recevant des formations et réunions au niveau RdC actuellement. Dans le cadre du projet, il est prévu d'aménager une partie du R+2 qui aujourd'hui est désaffecté, afin d'y créer 2 salles de réunion/formation dédiées au personnel uniquement.

Catégorie de l'établissement : 5ème catégorie sans locaux à sommeil
Type de l'établissement : Salle polyvalente (type L) – Formation (type R)

Construction neuve : ~~Oui~~ Non

Si Non,
Travaux réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants : Oui ~~Non~~
Création de surfaces ou volumes nouveaux : ~~Oui~~ Non

Demande de dérogation : ~~Oui~~ Non

Référentiel :

- Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R 111-19-1 à R R.111-19-24,

 Modifiés par

 - décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
 - Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 (modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006) relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.
 - Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 (modifiant les dispositions du code du l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Circulaire interministérielle N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 20 Avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Article 2 - Cheminements extérieurs

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)...*

Existant non modifié.
Le cheminement depuis les places PMR du parking existant jusqu'à l'entrée du bâtiment est conforme aux dispositions réglementaires (largeur 1,40 m au moins, pente < 4% et dévers <2%).

Article 3 - Stationnement

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*

Existant non modifié.
1 Place PMR est existante à proximité du bâtiment.
Celle-ci a des dimensions de 3,30 m x 5,00 m et dispose d'une signalisation horizontale et verticale.

Article 4 - Accès aux bâtiments

- *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)...*

Existant non modifié.
Les portes d'entrée de l'établissement sont existantes et non modifiées avec une largeur des vantaux > 80 cm.
Celles-ci sont contrastées par rapport à la façade et facilement repérables.
Les espaces de manœuvre sont déjà présents pour ces portes.

Article 5 - Accueil du public

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*

Sans objet.

Article 6 - Circulations intérieures horizontales

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes ,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*

La circulation créée n'aura pas de pente ni de dévers et aura une largeur supérieure à 1,20 m. Elle sera éclairée par 100 lux moyens au moins.

Article 7 - Circulations verticales

7.1 - Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*

Dans le cadre du projet, l'escalier d'usage existant menant au R+2 sera muni d'une bande podotactile, d'un contraste de la première et dernière contremarche des volées et de nez de marches contrastées et antidérapants. Les 2 mains courantes existantes seront modifiées afin de dépasser d'une longueur de marches en haut et bas d'escalier (y-compris paliers intermédiaires).

7.2 - Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*

Sans objet.
Pas de public au R+1 et R+2.

Article 8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

Sans Objet.

Article 9 – Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs, plafonds

- *Nature et couleur des matériaux*
- *traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons*

Les nouveaux sols seront en sol souple et carrelage, les faux-plafonds en dalles minérales 600 x 600 et les cloisons peintes, n'apportant pas de gêne particulière aux utilisateurs.

Article 10 - Portes, portiques et SAS

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006, ...)*

Les nouvelles portes auront un vantail de 90 cm au moins et disposeront d'une poignée située à environ 1,00m du sol et éloignée de 40 cm au moins d'un angle rentrant.
Les espaces de manœuvre sont garantis pour chaque porte.

Article 11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

Les nouveaux dispositifs de commande (interrupteurs, etc...) seront mis en place à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur et à au moins 0,40 m d'un angle rentrant.

Article 12 - Sanitaires

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*

Le niveau R+2 n'est pas accessible au public. Seul le niveau RdC est accessible aux personnes en fauteuil avec un sanitaire PMR existant.

Article 13 - Sorties

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*

Les issues de secours seront balisées de façon à repérer la sortie normale.

Article 14 – Eclairage

- *Le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairement visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires :*

La circulation créée sera éclairée par 100 lux moyens.
L'escalier d'usage existant sera éclairé par 150 lux moyens.

Article 16 – Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public assis

- *Les emplacements accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation recevant du public assis, avec mention du nombre de ces places, de leur taux par rapport au nombre total de places assises, de leur localisation et des cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement*

Sans objet.

Article 17 – Dispositions spécifiques relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement

- *Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisances accessibles aux personnes handicapées dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public, avec mention du taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, de leur localisation et, le cas échéant, de leur répartition par catégories (chambres simples, doubles, suites...)*

Sans objet.

Article 18 – Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel

- *Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches*

Sans objet.

Article 19 – Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs et équipements disposés en batterie ou en série

- *Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie, avec mention de leur localisation*

Sans objet.

Article 20 : Éléments d'information et de signalisation

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

Les éléments de signalisation respecteront l'annexe 3 de l'arrêté du 08/12/2014.

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

Cette notice d'accessibilité aux personnes handicapées a été réalisée avec l'assistance de la société VTI INGENIERIE CONSEIL (Vincent TIXIER ; vti.ingenierieconseil@gmail.com ; 06 14 86 49 58)

Le Maître d'Ouvrage,
Signature :

